

PROPOS INTRODUCTIFS

Jean GICQUEL¹

De la démocratie connectée ou le passage de la démocratie à la datacratie, tel est l'objet ambitieux de notre colloque. Il faut, à cet égard, saluer l'heureuse initiative des universités d'Aix-Marseille et de Toulon (Instituts Louis Favoreu et Jean-Claude Escarras) et de nos jeunes et talentueux collègues.

Au-delà de la dématérialisation symbolique du « Journal officiel », en application de la loi organique du 22 décembre 2015, le thème de notre colloque bénéficie, sans contredit, de l'actualité. À cet effet, un décret du 10 mars 2017 relatif aux députés élus par les Français de l'étranger autorise « à suspendre le vote par correspondance électronique afin de garantir le secret du vote et la sincérité des scrutins », au vu du niveau de menace extrêmement élevé de cyberattaque relevé par le ministère des Affaires étrangères.

Moyennant des réflexions élémentaires, on conviendra aisément que vivre c'est aller de l'avant ; que vivre, c'est adapter, tant pour les personnes que nous sommes, que les institutions qui nous encadrent. Mais, au prix d'une « conciliation équilibrée » entre l'intérêt privé et l'intérêt général ; entre « l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis » et les modes d'action renouvelés de la puissance publique, selon la décision de principe du Conseil constitutionnel (23 juillet 2015, Loi Urvoas sur le renseignement, *Rec.*, p. 371).

L'attractivité de la démocratie connectée, celle des citoyens, remet en cause la démocratie représentative, ou le gouvernement du peuple par ses élus. Il est acquis désormais que le processus d'élaboration des normes n'est plus accordé au temps parlementaire et civique. Outre le recours banalisé du pouvoir exécutif à l'habilitation législative (article 38 de la Constitution) les citoyens revendiquent « le droit de concourir personnellement, adjectif révélateur, jusque-là oublié, à la formation de la loi », sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration de 1789. L'exemple de réappropriation de la loi du 7 octobre 2016 sur la « République numérique » s'impose naturellement, à la réflexion, avec la mise en œuvre de la consultation de 21.000 internautes, parmi lesquels, à n'en pas douter, des représentants des groupes d'intérêts. La beauté du geste évoqué s'en trouve atténuée. Une « loi

¹ Professeur émérite de l'Université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne).

corédigée », selon Axelle Lemaire, ministre en charge du projet. Dans cette quête de la découverte de la démocratie directe, s'inscrit par exemple, la proposition de Benoît Hamon, candidat socialiste à l'élection présidentielle, en faveur d'une « 49.3 citoyen », à savoir : 1 % des électeurs inscrits sur les listes électorales pourrait soumettre un projet de loi à un référendum. Dans le même mouvement, le droit de pétition connaît un renouveau. En 2016, plus d'un million de signatures ont été recueillies, par voie électronique, contre le projet de loi Travail.

Au reste, la fonction de contrôle, ce réactif de la démocratie, est repensée dans une mise en perspective avec l'article 15 de la Déclaration de 1789, selon lequel « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Jean-Luc Mélenchon, candidat de la « France insoumise » prône, à cet égard, la révocation populaire de tout élu en cours de mandat, à l'instar du *recall* américain. De ce point de vue, le rôle des réseaux sociaux bouleverse de fait l'ordre établi. Leur caractère novateur, sinon performant, ne saurait être discuté, à l'instar de *Médiapart* qui a révélé, en 2013, le scandale Cahuzac et provoqué la réaction du Parlement avec le vote des lois du 13 octobre 2013. Cependant, on est fondé à s'interroger, voire s'inquiéter sur le respect « des garanties fondamentales accordées, aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », au sens de l'article 34 de la Constitution ; pour tout dire de « la jouissance paisible de l'indépendance privée », selon l'admirable formule de Benjamin Constant. Qu'en est-il, en effet, de la présomption d'innocence ; du principe de la contradiction face à ce tribunal médiatique ; du secret de l'instruction ? On pense aux affaires Baupin et Fillon ? Le procès à armes égales n'est-il pas perdu de vue ?

Autant de questions qui vont parcourir notre colloque, à la recherche d'un nouvel équilibre, sous le contrôle du juge constitutionnel, entre liberté et modernité. On peut raisonnablement opiner que sa contribution ne sera pas indifférente au débat d'idées ambiant. « Car, on est toujours apprenti dans la science de la vie », pour emprunter cette maxime à la reine Christine de Suède.

Bon colloque pour chacun d'entre vous !